



MESURES DISCIPLINAIRES

Afin d'assurer un transport sécuritaire à tous les élèves, le service du transport peut appliquer des mesures disciplinaires. La procédure est la suivante :

- Le conducteur émet un avis de manquement à l'élève indiscipliné. Cet avis indique l'état du comportement de l'élève dans l'autobus scolaire. Il doit être signé par les parents et remis au conducteur de l'autobus. Le service du transport est aussitôt informé de cet événement.
- L'élève remet au conducteur, la copie blanche au plus tard le jour suivant l'émission de l'avis de manquement. Si l'avis n'est pas remis signé, l'élève se verra refuser l'accès au transport scolaire.
- Selon la nature du comportement reproché à l'élève en cause, le service du transport impose, s'il y a lieu, les conséquences prévues à la politique du transport pour un tel comportement.
- Les conséquences vont du simple avertissement à la suspension du service du transport. La suspension peut varier de trois jours à l'année scolaire complète.
- Les parents concernés sont aussitôt informés par écrit ou par téléphone de la suspension.
- Une copie de l'avis de suspension est transmise au transporteur scolaire et à la direction de l'établissement.